

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2550>

Protection fonctionnelle ou paix sociale : il faut parfois choisir...

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 26 juillet 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une administration peut-elle, pour apaiser des tensions sociales, refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent qui a déposé plainte pour diffamation contre des syndicalistes ?

[1]

Oui si la collectivité peut justifier d'un intérêt général motivant un tel refus. Tel est le cas notamment si la poursuite d'une action judiciaire en diffamation contre les auteurs d'un tract syndical serait de nature à aggraver un climat social déjà tendu et susceptible de nuire à la qualité du service rendu.

Une agent contractuelle est visée par un tract syndical qui lui impute des problèmes comportementaux. Elle porte plainte pour diffamation et demande la protection fonctionnelle à son administration.

L'employeur public est embarrassé par cette demande, le climat social au sein du service étant extrêmement tendu. Il est décidé de ne pas renouveler le contrat de deux ans de la plaignante dont le comportement n'est pas jugé étranger à la dégradation des relations de travail.

L'administration en profite pour décliner la demande de protection, au motif, qu'au moment de la décision, l'intéressée n'avait plus désormais la qualité d'agent public...

Le Conseil d'Etat désapprouve les juges du fond d'avoir validé un tel refus :

" la circonstance que la personne qui demande le bénéfice de cette protection a perdu la qualité d'agent public à la date de la décision statuant sur cette demande est sans incidence sur l'obligation de protection qui incombe à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire à l'agent".

Il faut dire qu'entre-temps le législateur est intervenu [2] pour préciser clairement que c'est la collectivité publique qui emploie le fonctionnaire à la date des faits en cause [3] d'assurer la protection.

Pour autant, le Conseil d'Etat rappelle que l'administration peut, pour un motif d'intérêt général, décliner la protection fonctionnelle sollicitée par un agent attaqué.

Tel est jugé le cas en l'espèce. En effet le relationnel extrêmement difficile de l'agent n'est pas étranger à l'existence d'un climat gravement et durablement conflictuel au sein du service. Ainsi la poursuite de l'action en diffamation engagée par celle-ci ne pouvait qu'aggraver ce climat et était susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du service rendu. Le refus de l'employeur de prendre en charge les frais de procédure et d'avocat engagés par l'ex-agent est donc bien justifié.

[Conseil d'État, 26 juillet 2011, N° 336114](#)



Post-scriptum :

– Un agent qui perd la qualité d'agent public ne perd pas pour autant le droit à la protection fonctionnelle. C'est à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits à l'origine de la demande d'assurer sa protection. Ce faisant le Conseil d'Etat applique la nouvelle rédaction de l'article de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 issue de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le législateur est en effet venu préciser que c'est à la collectivité publique qui emploie le fonctionnaire "à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire" d'assurer la protection du demandeur. Le Conseil d'Etat (voir références en fin d'article) considèrerait jusqu'ici que c'était à la collectivité qui employait le fonctionnaire au moment de la demande d'assurer la protection fonctionnelle (et ce, même si les faits à l'origine de la demande s'étaient produits dans une ancienne collectivité).

– La collectivité peut décliner la demande de protection d'un agent attaqué dans l'exercice de ses fonctions pour un motif d'intérêt général. Tel est jugé le cas en l'espèce dès lors que la poursuite d'une action judiciaire en diffamation contre les auteurs du tract aurait été de nature à dégrader un peu plus un climat social déjà tendu ce qui aurait été susceptible de nuire à la bonne qualité du service rendu.

Références

– [Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Voir aussi

– [L'administration peut-elle refuser la demande de protection d'un agent qui souhaite se défendre contre des attaques dont il est l'objet bien que l'intéressé n'ait commis aucune faute personnelle ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

– [Conseil d'Etat, 5 décembre 2005, n° 261948](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

[1] Photo : © Dmitriy Shironosov

[2] Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

[3] Ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.